



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°4 du mardi 27 septembre 2022 - Saison 2022/2023

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M Patrick VEBER

Présents : Mrs Jean Paul ANDRE, Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY

Assiste : M Jean-Pierre LEFEBVRE

Excusé : Mrs Dominique DELATTRE, Dylan PINAULT

La commission adopte le PV n° 3 du mardi 13 septembre 2022 - saison 2022/2023

En préambule, la Commission des compétitions tient tout particulièrement à remercier Monsieur Jean-Louis MAZZEO pour la qualité de son investissement au service du football amateur auboisi durant toutes ces années tant pour ses compétences que pour son professionnalisme. Les membres lui souhaitent dès lors pleine et entière réussite dans ses nouvelles fonctions plus proches de ses aspirations en sa qualité de passionné du ballon rond au sein d'un autre organe déconcentré de la Fédération Française de Football. Ainsi, il exercera les fonctions de CTD DAP au sein District des Ardennes de Football ce qui permettra peut-être aux Membres de la Commission de le croiser de nouveau au bord d'un terrain et ce avec grand plaisir.

Journées du 17-18 septembre 2022.

DEMANDE D'ENGAGEMENT D'UNE 2^{ème} EQUIPE U16 POUR LE CLUB DE L'ESC MELDA.

La commission prend connaissance de la demande du club de l'ESC MELDA d'engager une 2^{ème} équipe U16. La commission donne un avis favorable et l'intégrera dans le championnat U16 D2 poule A où se trouve déjà l'équipe 1 de l'ESC MELDA. Toutefois, la commission précise que seule l'équipe 1 a droit d'accession en U16 2^{ème} phase D1

50699.1 – D1 – LUSIGNY ET. 1 – FC ST MEZIERY 3

Absence déclarée par courriel en date du 13 septembre 2022 de l'équipe de LUSIGNY ET. 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de LUSIGNY ET. 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC ST MEZIERY 3 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

LUSIGNY ET. 1 : 0 but (-1 point) / FC ST MEZIERY 3 : 3 buts (3 points)

PORTE au débit de LUSIGNY ET. 1 pour 1^{ER} FORFAIT : 23,00 €

50635.1 – D2 B – RICEYS/SPORT 1 – FC NORD EST AUBOIS 2

Absence constatée de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de RICEYS/SPORT 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RICEYS/SPORT 1 : 3 buts (3 points) / FC NORD EST AUBOIS 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de FC NORD EST AUBOIS 2 pour 1^{ER} FORFAIT : 23,00 €

50433.1 – D3 A – ASPSM 1 – FC MORGENDOIS 2

Absence déclarée par courriel en date du 16 septembre 2022 de l'équipe de FC MORGENDOIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC MORGENDOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ASPSM 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASPSM 1 : 3 buts (3 points) / FC MORGENDOIS 2 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de FC MORGENDOIS 2 pour 1^{ER} FORFAIT : 23,00 €

50476.1 – D3 B – OL. CHAPELAIN 1 – E.S.N.A 3

Absence déclarée par courriel en date du 17 septembre 2022 de l'équipe de E.S.N.A 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de E.S.N.A 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de OL. CHAPELAIN 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

OL. CHAPELAIN 1 : 3 buts (3 points) / E.S.N.A 3 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de E.S.N.A 3 pour 1^{ER} FORFAIT : 23,00 €

FORFAIT GENERAL

Par courriel du Président du club de L'ETOILE CHAPELAINE, en date du 13 septembre 2022, l'équipe de L'ET.CHAPELAINE 16, qui devait évoluer dans le championnat U16 D1 1^{ère} phase, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de ET. CHAPELAINE 16 dans le championnat U16 D1 1^{ère} phase.

PORTE au débit de L'ETOILE CHAPELAINE pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

51378.1 – SENIORS à 8 F. – RCSC 1 – AM S. BARBEREY 1

Absence déclarée par courriel en date du 15 septembre 2022 de l'équipe de AM S. BARBEREY 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe AM S. BARBEREY pour en attribuer le gain à l'équipe RCSC 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RCSC 1 : 3 buts (3 points) / AM S. BARBEREY 1 : 0 but (-1 point)

51381.1 – SENIORS à 8 F. – MARIGNY ST MARTIN 1 – ST JUST AS 1

Absence déclarée par courriel en date du 16 septembre 2022 de l'équipe de MARIGNY ST MARTIN 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe MARIGNY ST MARTIN 1 pour en attribuer le gain à l'équipe ST JUST AS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MARIGNY ST MARTIN 1 : 0 but (-1 point) / ST JUST AS 1 : 3 buts (3 points)

50702.1 – D1 – FC ESSOYES 1 - FC TERTRES 1

Inscription et participation au match du joueur SYDOR Frédéric de l'équipe du FC TERTRES 1, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur SYDOR Frédéric, licence n° 2038616108 du FC TERTRES 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 05/05/2022 de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 02/05/2022,

Attendu que ce joueur a participé le 18/09/2022 au match **FC ESSOYES 1 – FC TERTRES 1 en championnat D1** lui restant (1) un match à purger,

Donne match perdu par pénalité au FC TERTRES 1 pour en attribuer le gain au club de FC ESSOYES 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC ESSOYES 1 : 6 buts (3 points) / FC TERTRES 1 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit du compte du FC TERTRES 1 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur SYDOR Frédéric du match à purger.

50519.1 – D3 C – ET. CHAPELAINE 2 - SPORTING FOOTBALL CL 1

Courriel envoyé le dimanche 18 septembre du président du club du SPORTING FOOTBALL CLUB relatant une éventuelle suspicion de fraude sur identité. **Dossier transmis à la commission de Discipline**

50008.1 – U18 D1 – VAUDOISE/VIREY/FCE 18 - BAR/RICEYS/VEND. 18

Evocation faite par mail le lundi 19 septembre 2022 par le Président du club de la JS VAUDOISE de sa boîte officielle sur l'inscription et la participation au match du joueur DELAGNEAU Quentin de l'équipe de BAR/RICEYS/VEND. 18, alors que celui-ci était suspendu.

La commission,

PORTE au débit du club de la JS VAUDOISE le droit d'évocation : 40.00 €

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DELAGNEAU Quentin, licence n° 2545997196 de BAR/RICEYS/VEND. 18 a été sanctionné par la Commission régionale de Discipline en date du 02/06/2022 de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 27/05/2022,

Attendu que ce joueur a participé le 17/09/2022 à la rencontre de **championnat U18 D1 1^{ère} phase, VAUDOISE/VIREY/FCE 18 – BAR/RICEYS/VEND 18.**

Donne match perdu par pénalité à BAR/RICEYS/VEND. 18 conformément à l'article 187 des RG FFF pour en attribuer le gain au club de VAUDOISE/VIREY/FCE 18 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

VAUDOISE/VIREY/FCE 18 : 3 buts (3 points) / BAR/RICEYS/VEND. 18 : 0 but (-1 point)
PORTE au débit du compte de BAR/RICEYS/VEND pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €
La perte du match par pénalité libère le joueur DELAGNEAU Quentin d'un match à purger lui en restant trois (3) dans la catégorie concernée.

PORTE AU DEBIT du compte de BAR/RICEYS/VEND. 18 pour remboursement à VAUDOISE/VIREY/FCE 18 du droit d'évocation : 40.00€

50100.1 – U14 D1 – ET. CHAPELAINE 14 / JS ST JULIEN 14

Réclamations d'après match du président du club de la JS ST JULIEN 14 envoyées par mail de sa boîte officielle, sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe U14 de l'ETOILE CHAPELAINE.

La tablette ne fonctionnant pas. Dès lors après accord donné par l'Elu de permanence au sein du District Aube de Football, une feuille blanche a été utilisée pour l'inscription des joueurs des 2 équipes qui ont participé à la rencontre.

La commission,

Vu la composition des équipes retranscrites sur feuilles blanches

Rappel :

La commission rappelle que dans un tel cas de figure, le Club recevant doit être impérativement en possession d'une feuille de match papier officielle, vierge ou éditée par le biais de l'application Footclub.

Si toutefois la situation précédemment décrite devait malheureusement se renouveler, il est souligné que les éléments obligatoires tels que figurant sur toute feuille de match devront être mentionnés impérativement sur les feuilles blanches.

Jugeant sur la forme, dit les réclamations d'après match recevables,

PORTE au débit de JS ST JULIEN 14, le droit de réclamations d'après match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Après vérifications des licences, il s'avère que deux (2) joueurs du club de l'ETOILE CHAPELAINE 14 ayant participé à la présente rencontre n'étaient pas **qualifiés à la date du match** : M. BELMEKKI Marouane licence N°2548293849 enregistrée le 13 septembre 2022 qualification le dimanche 18 septembre 2022, M. BERANG ALLAH NDIKIM Haudin licence N°9602820200 enregistrée le 13 septembre 2022 qualification le dimanche 18 septembre 2022.

DECIDE de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ET. CHAPELAINE 14 sans en attribuer le gain au club de JS ST JULIEN 14 conformément à l'article 187 des RG FFF et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. CHAPELAINE 14 : 0 but (- 1 point) / JS ST JULIEN 14 : 1 but 0 points.

PORTE AU DEBIT du compte de ET. CHAPELAINE 14 pour remboursement à JS ST JULIEN 14 du droit de réclamations d'après match : 40.00 €

Journées du 24-25 septembre 2022.

FORFAITS GENERAUX

- ETOILE DE LUSIGNY Seniors D1

Par courriel du Président Eric RAYBAUDI du club de LUSIGNY ET., en date du 23 septembre 2022, l'équipe de LUSIGNY ET., qui devait évoluer dans le championnat D1 séniors poule unique, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de LUSIGNY ET. dans le championnat D1 séniors poule unique.

PORTE au débit de LUSIGNY ET. pour FORFAIT GENERAL : 60.00 €

- AS BAROVILLE Seniors Loisirs

Par courriel du Président du club de AS BAROVILLE, en date du 22 septembre 2022, l'équipe séniors LOISIR à 7 de AS BAROVILLE, qui devait évoluer dans la pratique du foot loisir séniors à 7, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de AS BAROVILLE LOISIR dans la pratique du foot loisir à 7 poule unique.

- ROMILLY CHAMPAGNE FC U18

Par courriel du Président Thierry BRAY du club de ROMILLY CHAMPAGNE FC, en date du 23 septembre 2022, l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC U18, qui devait évoluer dans le championnat U18 D2, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE FC dans le championnat U18 D2.

PORTE au débit de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

50148.1 – D3 A – ESC MELDA 2 / FC NOGENTAIS 3

Réclamations d'après match de M NOGUEIRA José, Capitaine du FC NOGENTAIS 3 sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de l'ESC MELDA 2 pour le motif suivant :

« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

« Certaines licences ont le cachet non active, les joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de ce jour »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel reçu le dimanche 25 septembre 2022 de confirmation des réclamations d'après match,

Jugeant sur la forme, dit les réclamations d'après match recevables

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3, le droit de confirmation de réclamations d'après match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences, il ne s'avère qu'aucun **des joueurs de l'équipe de l'ESC MELDA 2** inscrits sur la feuille du présent match **n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure** à savoir la rencontre séniors de Régional 3 LGEF - ASOFA 1 / ESC MELDA 1 qui s'était déroulée le 18/09/2022.

Attendu qu'après vérification des licences, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match sont qualifiés pour prendre part à la rencontre du 25 septembre 2022

Rejette en conséquence comme non fondées les réclamations d'après match du FC NOGENTAIS 3 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain

50514.1 – D3 C – ETOILE CHAPELAINE 2 – E. ASVL/CHARMONT 1

Vu le courriel de l'entente E. ASVL/CHARMONT 1 reçu en date du vendredi 23 septembre 2022 déclarant forfait pour ce match

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ASVL/CHARMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ETOILE CHAPELAINE 2 : 3 buts (3 points) / ASVL/CHARMONT1 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de l'ASVL/CHARMONT 1 pour 1^{ER} FORFAIT : 23,00 €

50521.1 – D3 C – AS CHARTREUX 3 – FC ESSOYES 2

Courriel envoyé le lundi 26 septembre du Président du club du FC ESSOYES relatant une éventuelle suspicion de fraude sur identité. **Dossier transmis à la commission de Discipline**

En marge de la réunion et en lien avec les facultés prévues dans les règlements des compétitions Seniors organisées par le District Aube de Football, les Membres de la Commission des Compétitions ont pris connaissance des dernières programmations des matchs de Ligue 1 décidées par la Ligue Professionnelle de Football concernant les rencontres à domicile de l'ESTAC du mois d'octobre 2022.

A cet effet, compte tenu que la rencontre du dimanche 23 octobre 2022 de l'ESTAC est relative à la réception du Club du FC LORIENT, 3^{ème} à l'heure actuelle du Championnat de Ligue 1 mais surtout que le District Aube de Football organisera conjointement avec le Club phare de l'Aube une grande manifestation sur le thème d'« Octobre Rose », les Membres de la Commission des Compétitions décident que les rencontres Seniors prévues à cette date feront l'objet d'un aménagement horaire particulier afin de permettre un maximum de visibilité à cette opération. Toutefois, cet aménagement est susceptible d'être appliqué à la journée du dimanche 16 octobre 2022, jour d'ESTAC c/ AC AJACCIO si finalement les animations d'avant match telles qu'organisées par l'ESTAC sont décidées sur cette rencontre. Dès lors, les Clubs comprendront parfaitement que le District Aube de Football est tenu au calendrier proposé par l'ESTAC, situation renforcée eu égard au fait que la manifestation est organisée conjointement.

Quant aux aménagements susceptibles d'intervenir en novembre 2022 dans le cadre du derby entre l'ESTAC c/ AJ AUXERRE, il y a lieu d'attendre que la Ligue Professionnelle de Football fixe le jour et l'heure de la rencontre. Mais dans tous les cas, il correspondra au dernier éventuel aménagement avant courant février 2023 soit finalement 2 voire 3 aménagements horaires au titre des mois d'août 2022 à janvier 2023 au regard de la superposition des rencontres dominicales de l'ESTAC avec celles des journées de pratique « amateur ».

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 11 octobre 2022 à 17H45.

**Le Président de séance
M Patrick VEBER**

**Le Secrétaire Administratif
M Michel BECARD.**